



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant

Identification des points d'eau visés par l'arrêté ministériel relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime du 4 mai 2017 pour le département du Pas-de-Calais

Le préfet du département du Pas-de-Calais

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 110-1 fixant le principe de non régression, L. 211-1 définissant la gestion équilibrée de la ressource en eau, et L. 215-7 définissant les cours d'eau ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (Hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2007 prorogé relatif à la localisation des zones non traitées définissant notamment les dispositions spécifiques aux zones d'aménagement hydraulique et de polders en application de l'article 1 de l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, et notamment la définition des points d'eau qui renvoie vers un arrêté préfectoral ;

Vu l'absence d'observation reçue lors de la consultation du public organisée du 14 février au 6 mars 2019 ;

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques des pollutions engendrées par l'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques ;

Considérant les anomalies ou erreurs matérielles assez fréquentes dans le Pas-de-Calais sur la cartographie des cours d'eau permanents ou intermittents figurant en traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national ce qui avait justifié l'établissement d'une cartographie des cours d'eau reprise dans l'arrêté préfectoral du 9 mars 2007 ;

Considérant que les zones d'aménagement hydraulique ou de polders : zone de Wateringues, zone des Bas Champs Picards et Plaine de la Lys amont notamment en raison de l'artificialisation de cours d'eau, la canalisation de cours d'eau, la densité des fossés et la modification des régimes hydrauliques justifient une cartographie du réseau principal à enjeux ;

Considérant les différentes réglementations qui font appel à une définition des cours d'eau qui ont justifié l'instruction du gouvernement du 3 juin 2015 relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau et à leur entretien pour l'application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et la méthodologie appliquée dans le Pas-de-Calais pour élaborer cette cartographie ;

Considérant la nécessité de disposer d'une cartographie des points d'eau permettant à tout usager de connaître précisément la position des services de l'État notamment ceux en charge d'une mission de police ou de contrôles ;

Considérant que seules les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national permettent d'avoir une cartographie des points d'eau autres que cours d'eau ;

Considérant que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants n'est pas autorisée hors de la parcelle ou de la zone traitée et qu'est interdite toute application directe de produit sur les éléments hydrographiques, ceux-ci comprenant, outre les points d'eau mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, les fossés, les bassins de rétentions d'eaux pluviales, ainsi que les avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts.

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1 : Identification des points d'eau et cartographies de référence

Les points d'eau identifiés pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans le département de Pas-de-Calais sont :

I- les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement ;

La cartographie des cours d'eau ainsi établie dans le Pas-de-Calais est accessible sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais via le lien suivant :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/162/Cours_eau.map

II- les éléments surfaciques du réseau hydrographique (plans d'eau ou mares) figurant sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national accessible également à cette échelle sur le site www.geoportail.gouv.fr.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 9 mars 2007 relatif à la localisation des zones non traitées définissant notamment les dispositions spécifiques aux zones d'aménagement hydraulique et de polders est abrogé.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lille, sis 143 rue Jacquemars Giélée 59014 Lille dans un délai de 2 mois à compter du premier jour de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le chef du service départemental de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage du Pas-de-Calais, le commandement du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Arras, le 27 MARS 2019

Le Préfet



Fabien SUDRY